

Rapport de présentation







SOMMAIRE

Chapitre 1 : Motifs de délimitation du zonage	. 3
Chanitre 2 : Choix retenus nour la nartie réglementaire	6



Chapitre 1 : Motifs de délimitation du zonage

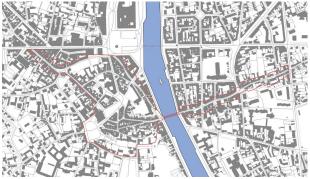
Le diagnostic a mis en évidence différents secteurs à enjeux : le cœur historique et quartiers anciens de Laval, le centre-ville de Laval et les centres des communes de l'agglomération, les quartiers à dominante résidentielle, les différentes zones d'activité du territoire, ainsi que les principaux axes de traversée. Ces derniers sont concernés par des secteurs stratégiques que sont les ronds-points et carrefours situés sur la rocade de Laval et en entrée de ville de certaines communes, qui constituent en elles-mêmes des points d'attention quant à leur traitement paysager, puisque première image de la commune traversée.

Afin de proposer une règlementation adaptée aux spécificités de chaque secteur, 4 grands types de

Zone de Publicité ZP1, déclinée en :

ZP1LA couvre le centre historique de Laval sur la partie la plus commerçante du secteur PA de l'AVAP. Sur la rive droite, la ZP1LA est concentrée sur la rue du pont de Mayenne et la rue du hameau jusqu'au croisement avec le boulevard Félix Grat. Rive gauche, la ZP1LA se prolonge au-delà du secteur PA sur la rue de Rennes jusqu'à la rue de Bretagne.





Centre-ville de Laval en secteur PA de l'AVAP

ZP1LA sur le centre-ville de Laval

Cette zone concerne aussi la place d'Avesnières, également en zonage PA, ainsi que les parcelles bâties de Saint-Pierre-le-Potier.

ZP1L sur le centre-ville de Laval compris dans le périmètre de l'AVAP. Selon la même idée de préservation du caractère patrimonial et de la qualité du cadre de vie, mais en prenant en compte aussi le caractère économique de cette zone, la publicité y est interdite, excepté sur mobilier urbain. L'implantation des enseignes est encadrée dans la recherche d'une harmonie sur les ensembles urbains.



De même est installée une **ZP1** sur les centres des autres communes de l'agglomération, où la publicité est autorisée uniquement de façon accessoire sur mobilier urbain et où les enseignes sont encadrées afin de garantir une cohérence d'ensemble, le tout dans un esprit de valorisation des espaces publics centraux des communes : espaces de vie, d'échange et de commerce.

Zone de Publicité ZP2, déclinée en :

ZP2L sur les quartiers résidentiels de Laval, la publicité est autorisée sous format mobilier urbain, au mur et au sol, mais régulée par la notion de densité.

ZP2 sur les quartiers résidentiels hors Laval, où la publicité est autorisée uniquement sous format mobilier urbain, pour limiter l'impact visuel des dispositifs dans les quartiers résidentiels des communes plus rurales.

Zone de Publicité ZP3, déclinée en :

ZP3L sur les zones d'activité implantées sur la ville de Laval. Cette zone bénéficie d'une certaine souplesse quant à la règlementation des publicités et des enseignes, du fait de leur fonction première de zone économique.

Idem en **ZP3**, sur les zones d'activité hors Laval, avec un cadre plus strict nécessairement imposé par la règlementation nationale (communes de moins de 10 000 habitants).

Zone de Publicité ZP4, déclinée en :

ZP4L, le long des axes structurants, sur leurs portions traversant la zone agglomérée de Laval.

ZP4, le long des axes structurants traversant les agglomérations des autres communes de l'intercommunalité.

Description des différentes zones de publicité et de leurs objectifs respectifs:

ZP1LA – Cœur historique et quartiers anciens de Laval

Cette zone ne peut accueillir aucune forme de publicité, y compris sur mobilier urbain. Les enseignes y sont encadrées comme sur le reste du centre-ville de Laval, excepté les enseignes numériques qui y sont interdites.

Objectifs affichés sur ce secteur :

✓ Préservation du paysage patrimonial, où la publicité n'a nullement sa place.

ZP1L – Centre-ville de Laval

La ZP1 couvre le centre-ville de Laval compris dans le périmètre de l'AVAP. Il s'étend jusqu'à la gare de Laval afin de l'inclure dans un contexte plus qualitatif qu'à l'heure actuelle. En effet, aujourd'hui, l'ambiance paysagère aux abords de la gare est une ambiance de périphérie de ville, accentuée notamment par la présence de panneaux grand format. L'implantation des enseignes en façade est



encadrée de façon à valoriser les façades et perspectives urbaines. Les enseignes au sol sont interdites pour limiter l'encombrement de l'espace public

Objectifs affichés sur ce secteur :

- ✓ Valoriser les commerces et services de proximité tout en préservant la qualité du cadre de vie et de l'espace public.
- ✓ Préserver le patrimoine architectural, qu'il s'agisse de la qualité des façades, comme des vues sur les monuments historiques.

ZP1 – Centres-bourgs

Les centres-bourgs des autres communes est protégé de la publicité par le zonage ZP1, qui ne permet son implantation que sur mobilier urbain. L'implantation des enseignes en façade est réglementée de la même façon qu'en ZP1L. Ce zonage est déterminé à la fois par la présence de bâti ancien et d'une certaine concentration de petits commerces.

ZP2 – Quartiers résidentiels

La ZP2(L) est dessinée en négatif, sur les espaces à dominante résidentielle, excluant les centralités commerçantes, les zones d'activité et les axes structurants. Leur vocation n'étant pas d'ordre économique, la publicité n'y a qu'une place limitée. Les enseignes y sont réglementées de la même façon qu'en ZP1(L), avec une différence sur les enseignes au sol, qui sont autorisées pour les quelques activités qui peuvent y être implantées. La règlementation des enseignes en clôture est également plus souple dans cette zone qu'en zone centre.

Objectifs affichés sur ce secteur :

✓ Il s'agit dans ces secteurs de préserver le cadre de vie des habitants.

ZP3 – Zones d'activité

La ZP3 concerne les zones d'activité, qu'elles soient commerciales, artisanales, industrielles ou logistiques.

Cette zone se distingue en ZP3L sur les zones d'activités installées dans l'agglomération de Laval et ZP3 pour les zones d'activité installées au sein des zones agglomérées des autres communes du territoire. Sont concernées par cette ZP3, les communes de Bonchamp-lès-Laval, Changé, L'Huisserie, Louverné, Nuillé-sur-Vicoin, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Soulgé-sur-Ouette.

Objectifs affichés sur ce secteur :

✓ Ici l'enjeu est de concilier l'expression des acteurs économiques, et la valorisation du paysage commercial.

ZP4 – Axes structurants



De nombreux dispositifs sont présents le long des axes structurants, qu'ils s'agissent d'enseignes ou de publicités, ce sont des secteurs à forts enjeux pour les acteurs économiques, qui y bénéficient d'une grande visibilité.

Il faut cependant préserver le paysage de leurs abords, car ce sont les premiers vecteurs de l'identité du territoire.

Les axes structurants ont été délimités avec une largeur de 50m de part et d'autre de l'axe central des voies en question. Il s'agit des routes les plus fréquentées du territoire de Laval Agglomération et donc soumises à une importante pression publicitaire.

Objectifs affichés sur ce secteur :

✓ Ici l'enjeu est de concilier l'expression des acteurs économiques, et la valorisation du paysage commercial.

Chapitre 2 : Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, tire VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment des articles L.581-1 à L.581-45 et aux dispositions des articles R.581-1 à R.581-88.

1. Dispositions communes à toutes les zones

En plus des zones de publicité, des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire indépendamment du zonage sont instaurées.

• Protection des abords de certains ronds-points et carrefours

Autour de certains ronds-points et carrefours, sélectionnés pour leur caractère stratégique sur le réseau routier intercommunal, un tampon de 50m de rayon d'interdiction totale de la publicité est instauré. Le but est de protéger le paysage de ces espaces, qui constituent souvent des portes d'entrées sur les agglomérations.

Protection des abords des panneaux d'entrée de ville

Aux abords de certaines entrées de ville, qui ne sont, soit pas protégées de la publicité par le zonage, soit présentent des enjeux paysagers particuliers, sont définies des zones tampons de 100m de part et d'autre des panneaux d'entrée de ville (communes de Louverné et La Chapelle-Anthenaise)

Règle d'extinction nocturne des publicités et enseignes

Les dispositifs doivent respecter la plage horaire d'extinction nocturne établie entre 23 heures et 6 heures. Seules les activités commençant ou cessant pendant cette plage horaire peuvent conserver



leurs enseignes allumées, jusqu'à une heure après la cessation d'activité et peuvent l'allumer au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité.

1.2. Publicités et pré-enseignes

L'ensemble des dispositifs doit respecter des règles d'esthétisme, de durabilité et d'entretien, afin d'assurer la meilleure insertion possible dans le paysage.

Publicités au sol

Il est rappelé l'interdiction d'implantation de publicité au sol dans les zones N, A et dans les Espaces Boisés Classés.

Afin de limiter l'impact visuel et l'effet d'accumulation est renforcée la notion de densité des dispositifs au sol : ainsi une unité foncière présentant un linéaire sur voirie inférieur à 40m ne peut pas accueillir de publicité au sol. Entre 40 et 100m, un seul dispositif peut être installé, deux au-delà de 100m.

Publicités murales

Les publicités au mur sont limitées à une par mur. Les doublons sont assez rares sur l'agglomération, l'objectif est de conserver cette faible densité des dispositifs au mur et d'éviter la multiplication de ce type de dispositifs.

Publicité sur bâche

Seules les zones d'activité de Laval peuvent accueillir de la publicité sur bâche, à raison d'une bâche de 4m² maximum par unité foncière. En effet, ces dispositifs ayant un impact visuel important, les zones d'activités de la zone centre semblent être les plus appropriées pour accueillir ce genre de dispositif.

1.3. Enseignes

Enseignes en façade

Les enseignes en façade doivent respecter l'architecture du bâtiment, aussi bien les rythmes que les décors, dans la recherche de la valorisation à la fois du bâti et du commerce. Ainsi, toute les formes d'enseignes d'une activité installée au rez-de-chaussée doivent être implantées à ce niveau.

Enseignes au sol

Dans le cas des chevalets, il est rappelé que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation du Maire. De plus, un passage d'au moins 1.40m doit être laissé libre pour ne pas entraver la circulation des piétons et plus particulièrement, des personnes à mobilité réduite.

Enseignes sur clôture

Afin d'améliorer la lisibilité des activités, les enseignes sur clôture sont autorisées mais limitées à une inscription par voie ouverte à la circulation publique, avec une surface maximale représentant 15% de la surface du support.

• Implantations interdites

De même que les publicités et pré-enseignes, aucune enseigne ne peut être implantée sur un élément végétal, quel qu'il soit.



• Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent avoir un fort impact dans le paysage. En effet, bien que souvent de petite taille, la multiplication de ces dispositifs engendre une pollution visuelle certaine. Aussi, la succession d'évènements, particulièrement dans les zones d'activité, fait perdre à ces dispositifs leur caractère temporaire : le message certes éphémère vient s'inscrire sur une enseigne qui devient permanente. Pour encadrer ces phénomènes, le RLP limite à 3 le nombre d'enseignes temporaires liées à un évènement, avec une surface unitaire maximale fixée à 3m².

2. Principales règles par zones de publicité

2.1. Publicités et pré-enseignes

ZP1LA : toute forme de publicité est interdite afin de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial de ce secteur.

ZP1 (L): afin de préserver la qualité du cadre de vie des centres-villes / centres-bourgs, tout en répondant au besoin de communication des acteurs économiques, notamment dans les zones d'importante fréquentation, la publicité est autorisée uniquement sous format mobilier urbain en ZP1 et ZP1L. En effet cette typologie de dispositif publicitaire est adaptée au contexte urbain des centres-villes et centre-bourg, par sa taille et son esthétisme. De plus leur implantation ayant lieu sur le domaine public, les communes ont entièrement la main pour le gérer correctement et selon leurs volontés respectives.

ZP2: dans les quartiers résidentiels des communes de moins de 10 000 habitants, la publicité au mur est interdite. La communication publicitaire ne peut se faire que sous format mobilier urbain ; avec une surface unitaire de 2m² maximum, dans le but de préserver le cadre de vie des habitants.

Sur Laval, le contexte résidentiel étant différent de celui des autres communes de l'agglomération, la publicité de grand format, implantée au sol et au mur est autorisée en ZP2L mais régulée par les règles de densité, afin d'atténuer l'impact visuel de ces dispositifs.

ZP3(L) et ZP4(L)

Le long des axes et dans les zones d'activité, le niveau de réglementation des publicités et préenseignes reste celui de la règlementation nationale, d'une part pour les communes de moins de 10 000 habitants (ZP3 et ZP4), d'autre part pour Laval (ZP3L, ZP4L). Seule la publicité sur bâche est règlementée plus strictement que ce qu'impose la règlementation nationale, du fait du fort impact paysager qu'induisent ces dispositifs.

2.2. Enseignes

En plus des dispositions générales ont été définies des règles zone par zone concernant l'implantation des enseignes.

ZP1LA, ZP1, ZP1L

Aux règles de respect et de mise en valeur de l'architecture, s'ajoutent la réglementation des enseignes perpendiculaires. En effet, c'est un élément de composition des façades commerciales de commerces de proximité récurrent, donc particulièrement présent dans ces zones, qu'il convient de réglementer pour éviter la surcharge des façades.



Les enseignes au sol y sont interdites, excepté les chevalets en ZP1, à condition de respecter des règles de format et de densité et les principes de libre circulation sur le domaine public.

Les enseignes sur bâches, peu qualitatives, sont interdites en ZP1, car elles ne correspondent pas à la démarche de valorisation du paysage des centralités.

Les enseignes en toiture, peu adaptées au contexte de centre-ville / centre-bourg sont également interdites.

Bien que rare dans les zones centres, les enseignes sur clôture sont autorisées, avec la particularité de devoir être réalisées en lettre découpées, pour s'assurer d'une qualité de traitement maximale.

En ZP1LA uniquement, au vu du contexte historique et de la grande richesse patrimoniale, les enseignes numériques sont interdites. Elles sont autorisées avec un format limité en ZP1 et ZP1L, pour permettre l'innovation dans la conception des enseignes, tout en limitant l'impact visuel de ces dispositifs. Ils sont soumis, comme l'ensemble des dispositifs lumineux aux règles d'extinction nocturne.

ZP2(L)

Les enseignes en façade suivent les mêmes règles qu'en ZP1(L). Les différences de règlementation concernent :

- Les enseignes au sol, qui sont autorisées dans les quartiers résidentiels, avec un format réduit par rapport à ce qu'autorise la règlementation nationale, afin de s'adapter au contexte résidentiel (2m² en ZP2, 4m² en ZP2L).
- Les enseignes numériques interdites en ZP2 (elles restent autorisées en ZP2L, avec le même format qu'en ZP1L).
- Les enseignes en clôture ne sont pas obligatoirement réalisées en lettres découpées

ZP3(L)

Les enseignes en façades sont réglementées, au-delà des dispositions générales du présent règlement par celles de la règlementation nationale. En effet, le respect de la RNP au sein de ces zones assure déjà un gain certain en qualité paysagère et en lisibilité de l'espace commercial, en particulier concernant les enseignes en façade.

Pour ce qui concerne les autres implantations :

Les enseignes au sol sont limitées en format à 4m², excepté dans le cas de dispositif commun, qui peut alors s'élever jusque 6m². Elles doivent respecter un recul d'1.50m pour éviter l'accumulation des dispositifs à la frontière avec le domaine public et pour y laisser une respiration, afin de clarifier la lecture de l'espace.

Les zones d'activités sont les seules à pouvoir accueillir de façon permanente des enseignes sur bâche, à condition que celles-ci respectent les dispositions applicables au type d'implantation concerné (au mur, au sol, sur clôture).



Pour le cas particulier des enseignes numériques : celles-ci sont autorisées uniquement en façade, avec les mêmes règles que les enseignes non numériques sur Laval, avec un format maximal de 2m² sur les autres communes.

ZP4(L)

Pour garantir un maximum de visibilité des acteurs économiques locaux, les enseignes en façades sont, comme en ZP3(L), réglementées par les dispositions générales et par la règlementation nationale.

Les enseignes au sol suivent les mêmes règles qu'en ZP3(L), pour les mêmes raisons de clarification de lecture et d'amélioration de la lisibilité du paysage de ces axes.

Les enseignes permanentes sur bâche sont interdites le long des principaux axes parcourant le territoire.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, suivant les dispositions régissant les enseignes en façade non numériques sur Laval, avec un format maximal de 2m² sur les autres communes.